

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-23-47 du 5 rejev 1444 (27 janvier 2023) modifiant le décret n° 2-22-818 du 22 rabii I 1444 (19 octobre 2022) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux bovins domestiques.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023, promulguée par le dahir n° 1-22-75 du 18 jourmada I 1444 (13 décembre 2022), notamment son article 2 (I) ;

Vu le décret n° 2-22-818 du 22 rabii I 1444 (19 octobre 2022) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux bovins domestiques ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 4 rejev 1444 (26 janvier 2023),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier du décret n° 2-22-818 du 22 rabii I 1444 (19 octobre 2022) susvisé sont modifiées comme suit :

« Article premier. – Par dérogation aux dispositions du « paragraphe I de l'article 4 aux bovins « domestiques relevant de la position

(la suite sans modification.)

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rejev 1444 (27 janvier 2023).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresignation :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

*Le ministre de l'agriculture
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

MOHAMMED SADIKI.

*Le ministre de l'industrie
et du commerce,*

RYAD MEZZOUR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7165 du 8 rejev 1444 (30 janvier 2023).

Décret n° 2-22-925 du 17 rabii II 1445 (2 novembre 2023) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat en couverture de la liquidité d'urgence.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 40-17 portant statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le dahir n° 1-19-82 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019), notamment ses articles 25 et 67 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 15 ramadan 1444 (6 avril 2023),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi susvisée n° 40-17, Bank Al-Maghrib peut, dans le cadre de l'exercice de sa mission de contribution au maintien de la stabilité financière, fournir, à titre discrétionnaire, une liquidité d'urgence en faveur d'un établissement de crédit ayant des difficultés de liquidité et présentant des doutes quant à sa solvabilité, sous réserve de disposer de la garantie de l'Etat en couverture de ladite liquidité.

La garantie de l'Etat est accordée à titre exceptionnel selon les conditions déterminées par le présent décret.

ART. 2. – Les doutes concernant la solvabilité d'un établissement de crédit pour l'octroi de la garantie de l'Etat en couverture de la liquidité d'urgence à titre temporaire, sont déterminés par Bank Al-Maghrib conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

A cet effet, Bank Al-Maghrib, s'assure préalablement à la demande de la garantie de l'Etat que l'établissement de crédit concerné a épuisé toutes les autres voies possibles de couverture des difficultés de liquidité y compris le refinancement auprès de Bank Al-Maghrib.

ART. 3. – La garantie de l'Etat est accordée, au cas par cas, sur demande de Bank Al-Maghrib motivée, indiquant notamment l'objet, les modalités d'octroi de la liquidité d'urgence, le montant et la maturité.

Ladite demande doit être accompagnée d'une évaluation des difficultés temporaires de liquidité de l'établissement de crédit concerné, des doutes concernant la solvabilité et de l'impact de la défaillance de l'établissement de crédit sur la stabilité du système financier national.

L'autorité gouvernementale chargée des finances peut demander à Bank Al-Maghrib toute information complémentaire nécessaire à l'octroi de la garantie de l'Etat.

ART. 4. – La garantie de l'Etat qui couvre la liquidité d'urgence, est accordée en dirhams.

ART. 5. – La garantie de l'Etat est accordée pour une durée maximale de trois (3) mois. Elle peut être prorogée sur demande de Bank Al-Maghrib motivée et l'accord de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

En cas du remboursement par anticipation de la liquidité d'urgence par l'établissement de crédit à Bank Al-Maghrib, la garantie de l'Etat prend fin. L'autorité gouvernementale chargée des finances en est informé par Bank Al-Maghrib.

ART. 6. – Bank Al-Maghrib transmet à l'autorité gouvernementale chargée des finances, dès l'octroi de la garantie de l'Etat, un plan de redressement présenté par l'établissement de crédit bénéficiaire précisant, notamment, les mesures prises et les actions correctives envisagées en vue d'améliorer la situation de liquidité et de solvabilité, ainsi que le calendrier de sa mise en œuvre.

ART. 7. – L'octroi de la garantie de l'Etat est assorti d'une commission, à la charge de l'établissement de crédit concerné, versée à l'Etat par Bank Al-Maghrib. Le taux de ladite commission et les modalités de son versement sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 8. – Une convention conclue par l'autorité gouvernementale chargée des finances et Bank Al-Maghrib, détermine les modalités d'échange des informations relatives à la garantie de l'Etat en couverture de la liquidité d'urgence.

ART. 9. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 rabii II 1445 (2 novembre 2023).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7246 du 24 rabii II 1445 (9 novembre 2023).

Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-58-23 du 27 rabii I 1445 (13 octobre 2023) portant déclaration du tremblement de terre survenu au Royaume du Maroc le 8 septembre 2023, événement catastrophique.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 110-14 instituant un régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques et modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances, promulguée par le dahir n° 1-16-152 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), notamment ses articles 3 et 6 ;

Vu le décret n° 2-18-785 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) pris pour l'application de la loi n° 110-14 instituant un régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques et modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances, notamment ses articles 3 et 4 ;

Après avis de la Commission de suivi des événements catastrophiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tremblement de terre survenu au Royaume du Maroc le 8 septembre 2023, est déclaré événement catastrophique.

ART. 2. – Sont considérées comme zones sinistrées en raison de l'événement catastrophique déclaré, les communes figurant au tableau annexé au présent arrêté et relevant du ressort territorial de la préfecture et des provinces ci-dessous :

- province d'Al Haouz ;
- province de Taroudannt ;
- province de Chichaoua ;
- province de Ouarzazate ;
- préfecture de Marrakech ;
- province d'Azilal.

ART. 3. – La durée de l'événement catastrophique est fixée à vingt-quatre (24) heures à compter de vingt-trois heures et onze minutes du vendredi 8 septembre 2023.

ART. 4. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii I 1445 (13 octobre 2023).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *